

## Espace de travail

Catégorie : DOSSIERS

Publié par [Pj](#) le 7/12/2008

Une des questions sur les conditions de travail, posée fréquemment par nos adhérents et les agents en général, concerne l'espace de travail ou plutôt ses dimensions.

En effet, ils se réduisent de plus en plus sur certains sites, comme à l'hôtel du Département où il est fréquent de voir 3 agents dans un bureau de 2 travées soit environ 15 m<sup>2</sup>.

LA question couramment posée est :

**Quelle est la surface légale minimum par agent ?**

LES réponses sont souvent insatisfaisantes du fait de la pauvreté des articles du code du travail, en la matière. Voici ce que dit l'**article R4214-22** :

« Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante.

Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, il est prévu un espace libre suffisant à proximité de ce poste. »

Pas très précis, non ?

Malgré l'absence de minima en termes de dimensions, le Code du Travail fixe **des obligations à l'employeur** en matière de prévention des risques professionnels

**Les normes Afnor** relatives à la conception et l'aménagement des locaux de travail ainsi que **les recommandations de l'INRS**, n'ont pas d'obligation réglementaire, mais elles définissent néanmoins, les critères nécessaires pour la qualité des conditions de travail et la préservation de la santé et la sécurité des salariés.

Ne pas prendre en compte ces normes, est en contradiction avec les principes et démarches de prévention des risques professionnels pour les salariés. Aussi, cette question s'impose : si lors de la conception des espaces de travail, le chef d'établissement (le président du CG) fait le choix de ne pas intégrer les normes et recommandations qui sont établies pour permettre le respect de la santé et le bien-être des salariés, quelles autres garanties met-il en place pour s'assurer du respect des conditions de travail et préserver la santé des salariés? La réponse à cette question renvoie à l'article L4121-1 (L. 230-2 de l'ancien code) relatif aux principes généraux de prévention. Cet article explique de manière claire les obligations de l'employeur en matière de prévention des risques.

A noter également la Circulaire DRT 95-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail qui à propos de l'article R4214-22 (R. 235-3-16 ancien code) indique: « Cet article fixe les objectifs sans préciser de dimensions minimales. Chaque fois que des normes spécifiques existent, elles seront prises pour références. On peut citer notamment la [norme NF X 35-102](#) - Dimensions des espaces de travail en

bureau.»

Même si cette circulaire ministérielle est souvent considérée par les employeurs comme une simple instruction technique qui n'a pas valeur d'obligation réglementaire, elle définit néanmoins la norme comme document de référence pour les aménagements de locaux.

[Voici le détail de la norme NF X 35-102 \(cliquez ici\)](#)

Autre documents :

[Fiche pratique de sécurité pour l'aménagement des bureaux \(document de l'INRS\)](#)

[Norme NF X 35-121 - Travail sur écran de visualisation et clavier - aménagement du local et du poste de travail](#)

[Inventaire des normes et textes de loi sur l'aménagement des espaces de travail en bureau](#)

Autre question, concernant les locaux aveugles (sans fenêtre) :

Je travaille sur écran, dans un bureau sans fenêtre, sans lumière naturelle. Je souffre de maux de tête. Est-ce légal de travailler dans ces conditions?

[Réponse d'un forum d'AtoutSanté.com](#)

Autre sujet, concernant l'aménagement des locaux en "open space" :

[Mobilisation des agents du STASE 1 contre l'aménagement de leurs locaux en "open space", inadaptés à leur mission de service social.](#)